

[Qu'est-ce qu'une CCATM ?]

Une commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) est une assemblée composée de citoyens qui, à l'échelon local, émet des avis sur des dossiers liés au développement territorial.



Dans un souci d'une plus large participation de la population locale à la gestion de leur cadre de vie, le Code du développement territorial (CoDT) prévoit la possibilité pour les communes, par le biais de leur conseil communal, de créer des CCATM.

Les autorités communales sont obligées de consulter cette commission pour certaines politiques, spécialement les plans d'aménagement (Schéma de développement communal, schéma d'orientation local, guide communal d'urbanisme, etc.). La CCATM est également libre d'émettre des avis de sa propre initiative notamment sur les enjeux et objectifs du développement territorial local.

Dans tous les cas, les avis rendus par cette commission ne sont pas contraignants pour l'autorité, mais le poids de cet avis reste important. Cette dernière sera en effet tenue de motiver de manière circonstanciée sa décision en cas d'écart par rapport à l'avis officiellement émis par la CCATM.

En synthèse, une CCATM c'est :

- Une assemblée de citoyens volontaires et représentatifs qui s'intéressent au cadre de vie.
- Une composition équilibrée sur base de critères géographiques, économiques, sociaux, environnementaux, d'âge et de genres
- 8 à 16 membres selon la taille de la commune (+ le président).
- Un renouvellement tous les 6 ans.
- Un accompagnement structuré de la conception des outils d'aménagement du territoire.
- Des avis officiels, non contraignants, mais qui aident les autorités locales et régionales dans la motivation de leurs décisions ou leur imposent une motivation circonstanciée en cas d'écart.
- Des subsides de fonctionnement (de 2.500 à 6.000 euros)

[Pourquoi créer une CCATM ?]

La mise en place d'une CCATM permet d'obtenir l'avis de représentants de la population à propos de situations d'aménagement du territoire communal, d'urbanisme ou encore de développement territorial.

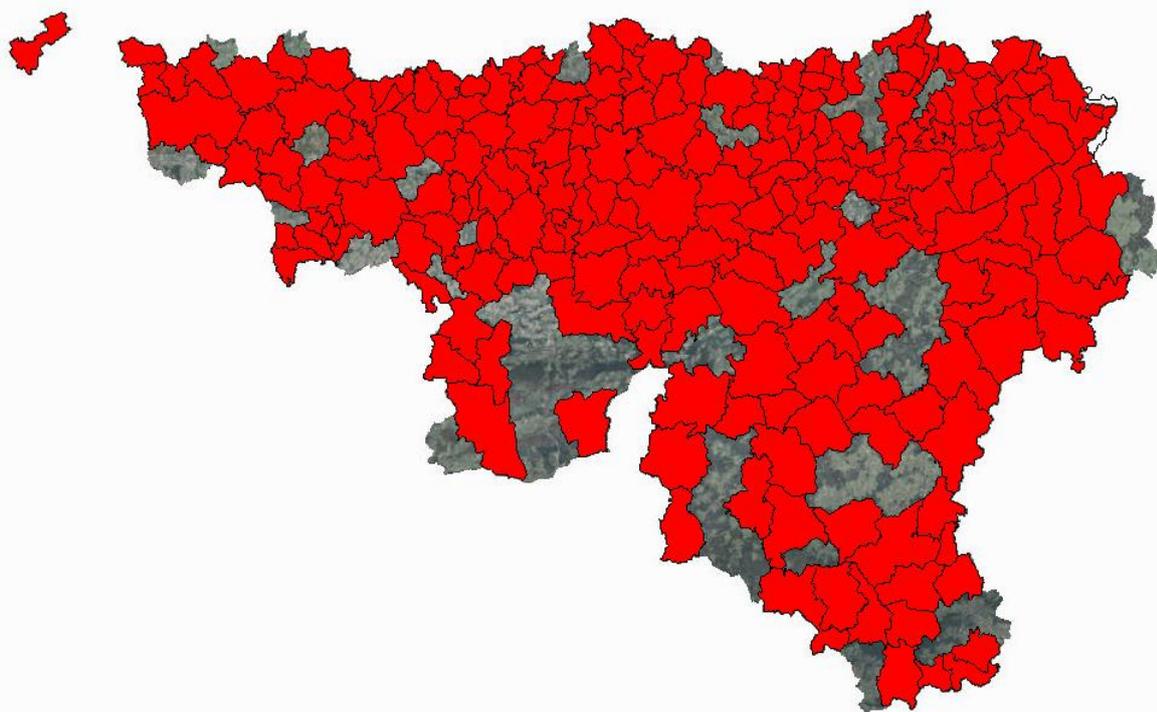


Les débats au sein d'une CCATM permettent un échange d'idées qui peut s'avérer positif pour le développement territorial au sein de la commune. À l'heure où l'on prône la participation du public, il semble intéressant que les communes puissent bénéficier d'un tel avis dans ce type de dossiers, à côté des enquêtes publiques plus classiques. Cet avis, lorsqu'il est positif permet notamment de donner une certaine légitimité aux décisions communales. L'autorité compétente se doit par ailleurs de justifier d'autant plus ses choix politiques lorsqu'elle s'en écarte ce qui parachève la réflexion entamée et renforce souvent l'argumentaire juridique. Enfin, la constitution d'une CCATM est une des conditions à remplir pour permettre à la commune d'entrer dans le régime de décentralisation et gagner ainsi en autonomie dans la délivrance des permis.

Le saviez-vous ?

La Wallonie compte **219** CCATM réparties sur l'ensemble du territoire. Ce chiffre augmente au fur et à mesure des années.

Source (10 aout 2018, à jour 3 juillet 2018):
<http://geoportail.wallonie.be/walonmap>



[Les missions d'une CCATM]

Les missions de la CCATM sont variées mais consistent principalement en des avis consultatifs liés aux politiques du développement territorial. Certaines sont « obligatoires » – une consultation expresse de la commission s'impose – mais d'autres sont fixées par le collège communal, le conseil communal ou la CCATM elle-même.



Les missions d'avis obligatoires :

- sur les projets de schéma de structure communal (SSC) et sur les projets de schéma d'orientation local (SOL) après la réalisation de l'enquête publique ;
- sur les projets de schéma de développement pluricommunal, et sur le rapport des incidences qui les accompagnent ;
- sur les projets de révision du plan de secteur lorsque cette révision a été initiée par la commune et dans le cadre de la procédure accélérée de révision de ce plan pour y inscrire une zone d'enjeu communal ;
- sur les projets de révision du plan de secteur lorsque cette révision a été initiée par une personne physique ou morale, privée ou publique. ;
- sur les projets de sites à réaménager (SAR) ;
- sur les projets de périmètre de remembrement urbain ;
- sur les projets de guide régional d'urbanisme (GRU), lorsqu'ils portent sur une partie du territoire communal concerné ;
- sur le contenu du rapport sur les incidences environnementales réalisé dans le cadre d'un projet de plan ou de schéma, sauf lorsque les projets portent sur un schéma de développement du territoire, ou un plan de secteur ;
- pour toutes les demandes de permis ou de certificats d'urbanisme n°2 qui impliquent une ou plusieurs dérogations à un plan ou aux normes d'un guide régional d'urbanisme ;
- sur les projets de liste des arbres et haies remarquables.

Où trouver les bases légales ?

L'ensemble des règles relatives aux CCATM (création, composition, fonctionnement, incompatibilité, subvention, etc.) sont inscrites au sein du CoDT. Les grands principes sont régis par la partie décrétable aux articles D.I.7 à D.I.10 et les règles plus spécifiques, relatives au fonctionnement et à la composition, sont détaillées dans la partie réglementaire aux articles R.I.10-1 à R.I.10-5. L'article R.I.12 -6 reprend les conditions à remplir pour obtenir les subsides de fonctionnement (v. Fiche 8).

La version coordonnée et à jour du CODT est disponible ici :

www.uvcw.be/codt/documents

Le règlement d'ordre intérieur

Lors de la séance au cours de laquelle la commission communale est établie ou renouvelée et le président et les membres sont désignés, le conseil communal adopte le règlement d'ordre intérieur (ROI) de la commission communale. Ce règlement peut contenir toute règle de fonctionnement complémentaire au CoDT et doit être approuvé par le Gouvernement.

Les autres missions obligatoires

- L'élaboration des dossiers de rénovation urbaine en partenariat avec le conseil communal.
- La participation à la réunion d'information préalable à la révision du plan de secteur.
- La formulation d'observations et de suggestions sur les évaluations environnementales qui précèdent l'élaboration et l'adoption des plans et schémas.
- L'accompagnement dans la conception du guide communal d'urbanisme (GCU) et remettre un avis sur ce document.
- L'autorité compétente doit inviter la commission communale à déléguer un représentant en réunion de projet ; réunion qui se tient préalablement, et parfois obligatoirement, au dépôt d'une demande de permis d'urbanisme ou d'urbanisation.

Les missions facultatives

A côté de ces missions obligatoires, il n'est pas rare que les collèges ou conseils communaux décident de solliciter l'avis de la CCATM pour des dossiers divers, qu'ils estiment pertinent, et pour toute question relative au développement territorial (tant urbain que rural), à l'aménagement du territoire, et à l'urbanisme.

Enfin, la commission communale peut rendre des avis d'initiative sur des sujets qu'elle estime pertinents.

[Qui compose une CCATM ?]

La CCATM contient de 8 à 16 membres suivant la taille de la commune. Elle est composée majoritairement de citoyens volontaires et représentatifs de la commune et, pour un quart, de membres du conseil communal.

La commission est composée :

- d'un(e) président(e) (choisi(e) par le conseil communal mais en dehors de celui-ci),
- d'un(e) secrétaire (issu(e) de l'administration communale),
- de membres effectifs, et éventuellement de membres suppléants. Le nombre d'effectifs est de 8 dans une commune de moins de 10 000 habitants, de 12 dans une commune comprenant entre 10 000 et 20 000 habitants et de 16 pour les communes de plus de 20 000 habitants.
- du ou des membres du collège communal ayant l'aménagement du territoire, l'urbanisme et la mobilité dans leurs attributions,
- du conseiller en aménagement du territoire et urbanisme
- d'un fonctionnaire de la DGO4 désigné par le Gouvernement

Ces trois derniers membres siègent avec voix consultative.

Un quart des membres de la CCATM sont issus du conseil communal et désignés par lui suivant une représentation proportionnelle à l'importance de la majorité et de l'opposition.

Pour le reste, les autres membres sont choisis par le conseil communal parmi la liste des candidats-citoyens qui résulte de la procédure d'appel aux candidatures. Les candidatures recevables mais non retenues constitueront la réserve. Le conseil communal doit respecter 4 critères lorsqu'il compose la commission :

- une représentation spécifique à la commune des intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux, environnementaux, énergétiques et de mobilité;
- une répartition géographique équilibrée;
- une répartition équilibrée des tranches d'âge de la population communale;
- une répartition équilibrée hommes/femmes.



La portée des critères de sélection

Sur la base des pratiques existantes, il est possible d'illustrer les critères de sélection des candidats :

- La répartition géographique :
→ les différents villages.
- Les intérêts sociaux :
→ acteur du secteur culturel, personne à mobilité réduite, animateur de mouvement de jeunesse, historien local, délégué syndical, représentant de la ligue des familles, ...
- Les intérêts économiques :
→ commerçant, agriculteur, dirigeant d'entreprise, hébergeur touristique, ...
- Les intérêts environnementaux :
→ auteur de projet, acousticien, agents des eaux et forêts, naturaliste, cycliste quotidien, utilisateur de transports publics,...

[Création et renouvellement d'une CCATM]

Le conseil communal peut décider d'établir une CCATM à tout moment. La décision de renouvellement d'une CCATM existante doit par contre être décidée dans les 3 mois de l'installation du conseil communal. Cette décision doit être approuvée, in fine, par le Gouvernement.

Le collège communal procède à un appel public aux candidats dans le mois de sa décision d'établir ou de renouveler une CCATM. Cet appel public est annoncé par voie d'affichage aux endroits habituels, dans un journal publicitaire distribué gratuitement, dans un bulletin d'information, et sur le site internet de la commune s'il existe.

L'acte de candidature est personnel. Si le candidat représente une association, il doit être mandaté par celle-ci. La candidature doit être motivée. À défaut, elle sera considérée comme irrecevable. L'acte de candidature doit contenir au minimum :

- Le nom, prénom, domicile, âge, sexe et profession du candidat ;
- Les intérêts que le candidat souhaite représenter parmi les intérêts sociaux, économiques, environnementaux, énergétiques et de mobilité, ainsi que les motivations du candidat à l'égard de ces intérêts.

Si le collège communal estime insuffisant le nombre de candidatures reçues lors de l'appel public, il lance un appel complémentaire au plus tard deux mois après la clôture du premier appel. Cet appel prend cours à la date fixée par le collège communal. Les formalités de publicité sont identiques à celles de l'appel initial.

Pour chaque membre effectif choisi dans la liste des candidatures, le conseil communal peut désigner un ou plusieurs suppléants représentant les mêmes intérêts que le membre effectif. Les candidatures recevables, mais non retenues constitueront la réserve (pour les critères de sélection, v. fiche 4).



Appel à candidature

Un modèle d'appel à candidature officiel « pour l'établissement ou le renouvellement d'une CCATM » est disponible en annexe du CoDT et directement sur le site de l'UVCW (www.uvcw.be/codt)

L'acte de candidature ne doit par contre pas répondre à un canevas spécifique, mais doit contenir tous les éléments indispensables pour permettre au Conseil communal de procéder à la sélection.

Renouvellement ?

La procédure applicable pour le renouvellement est la même que celle prévue pour la création d'une CCATM.

Il est prévu, pour éviter un laps de temps sans CCATM opérationnelle, que les membres sortants restent en fonction jusqu'à l'installation de ceux qui vont leur succéder.

[Modification d'une CCATM en cours de mandature]

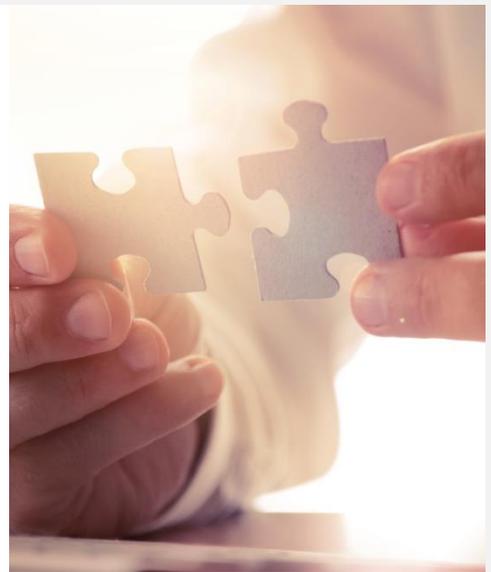
En cours de mandature, il est possible de toucher à la composition en cas de vacance de poste notamment. En l'absence de suppléant(s), un nouvel appel à candidature sera par contre de mise.

Le CoDT prévoit des modalités particulières pour les modifications dans la composition de la CCATM en cours de mandature :

- si le mandat de président devient vacant, le conseil communal choisit un nouveau président parmi les membres de la commission communale ;
- si le mandat d'un membre effectif devient vacant, le membre suppléant l'occupe ;
- Si le mandat d'un membre suppléant devient vacant, le conseil communal désigne un nouveau membre suppléant parmi les candidats présentant un intérêt similaire et repris dans la réserve.

Lorsque la réserve est épuisée ou qu'un intérêt n'y est plus représenté ou lorsqu'un intérêt n'est plus représenté parce qu'aucune des candidatures présentant cet intérêt n'est retenue, le conseil communal procède au renouvellement partiel de la commission communale. Les modalités prévues pour l'établissement ou le renouvellement intégral d'une commission communale sont d'application (v. fiche 5).

Notons que lorsqu'il ne remplit plus la condition de domiciliation imposée ou lorsqu'il entre dans un cas d'incompatibilité (v. ci-contre), le président, le membre ou son suppléant est réputé démissionnaire de plein droit. Par ailleurs en cas d'inconduite notoire ou de manquement grave à un devoir à sa charge, un membre ou le présent peut être suspendu ou révoqué



Régime d'incompatibilité

Sans préjudice de règles complémentaires au sein du ROI, le CoDT prévoit que :

- Le rôle de président ne peut être exercé par un membre effectif ou suppléant du conseil communal.
- Un fonctionnaire appelé à instruire ou à statuer sur des dossiers relatifs à la commune dans les matières gérées par la CCATM ne peut en être membre.
- Le rôle de secrétaire ne peut être exercé par le président ou un membre de la CCATM.
- En cas de conflit d'intérêts, les membres concernés sont tenus de quitter la séance le temps nécessaire.
- Aucun membre ne peut exercer plus de deux mandats exécutifs consécutifs. Un membre suppléant qui remplace un membre effectif plus de la moitié des réunions est considéré comme exerçant un mandat exécutif.

[Le fonctionnement d'une CCATM]

Les modalités de fonctionnement de la commission communale sont fixées par le CoDT mais sont à compléter par un règlement d'ordre intérieur (ROI) adopté par le conseil communal lors de sa création ou de son renouvellement.

Le président convoque les réunions de la CCATM, le cas échéant, à la demande du collège communal. Il fixe également l'ordre du jour de ces réunions, et le mentionne dans la convocation envoyée aux membres de la commission huit jours ouvrables au moins avant la date fixée pour la réunion. Une copie de la convocation est également envoyée à l'(ou aux) échevin(s) ayant l'aménagement du territoire, l'urbanisme et/ou la mobilité dans ses(leurs) attributions, et s'il existe, au conseiller en aménagement du territoire et urbanisme (Catu). Le membre suppléant participe à la commission communale uniquement en l'absence du membre effectif. Dans cette hypothèse, le membre effectif prévient le membre suppléant de son absence.

Après décision du conseil communal ou du collège communal sur les dossiers soumis à l'avis de la commission, l'autorité communale en informe la commission et assure la publicité de ses avis.

La commission peut, d'initiative, inviter des experts ou personnes particulièrement informés (v. fiche 9). Ceux-ci assistent uniquement au point de l'ordre du jour pour lequel ils ont été invités. Ils n'ont pas droit de vote. La commission communale ne délibère valablement qu'en présence de la majorité des membres ayant droit de vote. Le vote est acquis à la majorité simple. En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante. Les avis émis par la commission communale sont dûment motivés et font état, le cas échéant, du résultat des votes. Ils sont inscrits dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire de la commission communale.



Quel est la charge de travail d'une CCATM ?

La charge de travail dépend nécessairement du nombre de dossiers liés au développement territorial géré par la commune.

Il dépendra également de la proactivité et de l'implication de ses membres ainsi que de la confiance qui lui est accordée par la Collège.

Le CoDT fixe cependant le nombre minimum de réunions annuelles à tenir pour pouvoir obtenir la subvention (fiche 9):

- 4 par an pour une CCATM de 8 membres,
- 6 par an pour une CCATM de 12 membres,
- 8 par an pour une CCATM de 16 membres.

Un rapport d'activité

La CCATM dresse un rapport de ses activités au moins une fois tous les six ans.

Ce rapport est envoyé à la DGO4 par le collège communal pour le 30 juin de l'année qui suit l'installation du conseil communal à la suite des élections.

Ce rapport d'activités peut être consulté à l'administration communale.

Confidentialité

Le président et tout membre de la CCATM sont tenus de la confidentialité des données personnelles des dossiers dont ils ont la connaissance, ainsi que des débats et des votes de cette commission

D'un point de vue plus pratique, la CCATM se dote d'un règlement d'ordre intérieur, qui définit ses modalités de fonctionnement. Le (ou la) président(e) convoque les membres à chaque fois que l'actualité justifie de le faire. La commission se réunit régulièrement. Dans les faits, c'est une collaboration étroite entre le (ou la) secrétaire de la commission et son (ou sa) président(e) qui permet de définir un rythme cohérent et des ordres du jour équilibrés. Le secrétaire est en effet souvent le CATU de la commune.

Les débats sont généralement introduits par le secrétariat, qui présente les dossiers nécessitant un avis, puis animés et synthétisés par la présidence. Pour assurer une information de qualité auprès des membres et les aider à préparer leurs prises de position, les secrétariats fournissent parfois avec la convocation un premier aperçu du contenu de chaque dossier. Ces pièces sont complétées en séance par un affichage des plans ou par une projection (diaporama ou équivalent) des éléments-clés des dossiers. De plus en plus, les CCATM recourent à une consultation en ligne (base de données DGO4, vues aériennes, street view...) pour parfaire leur compréhension du contexte et des enjeux. Lorsqu'un cas de figure présente une certaine complexité (projet soumis à étude d'incidences par exemple), il arrive que la commission auditionne le porteur de projet (demandeur) et/ou des experts, toujours dans ce but de bon discernement par rapport aux caractéristiques du dossier.

Un vote (ou un enchaînement de votes) intervient dans la plupart des cas après le débat. La commission ne peut délibérer que si la majorité de ses membres sont présents, et le vote est acquis à la majorité simple des voix.

Le CoDT prévoit que le Gouvernement peut, sur proposition du conseil communal, diviser les commissions en sections, avec des missions particulières. En pratique, cette faculté est rarement mise en application car les conditions préalables à sa mise en œuvre sont à la fois lourdes et difficiles à rencontrer (chaque section doit présenter elle aussi une composition géographique, sociale, économique, patrimoniale, environnementale, énergétique et de mobilité équilibrée).

[Les aides au fonctionnement]

Pour permettre aux CCATM de fonctionner de manière optimum des aides matériels (subventions annuelles) sont disponibles pour les communes. Les CCATM peuvent également s'entourer d'experts et d'aides extérieurs pour appréhender les dossiers les plus complexes.

Sur le plan matériel, chaque CCATM peut prétendre à une subvention annuelle octroyée par la Région si elle justifie :

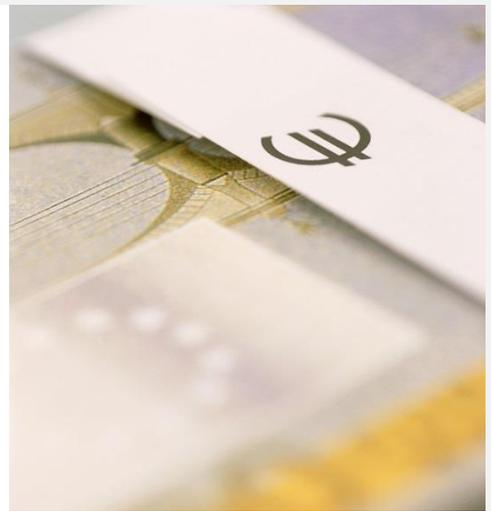
- de l'exercice de ses compétences de manière régulière,
- de la tenue du nombre minimum de réunions imposé par le Code (v. fiche 7),
- de la participation du président, des membres ou du secrétaire à des formations en lien avec leurs mandats.

Le dossier de demande de subvention que le collège communal doit introduire pour le 31 mars de l'année qui suit l'année pour laquelle la subvention est demandée comprend :

- le rapport des activités annuelles (v. fiche 7),
- le tableau des présences des membres à chaque réunion,
- les justificatifs des frais inhérents à l'organisation de formations,
- le relevé des dépenses supportées par la commune dans le cadre du fonctionnement de la commission.

Sur le plan intellectuel, la CCATM peut s'entourer des aides qu'elle estime utiles. Elle peut par exemple inviter d'initiative des experts ou des personnes particulièrement informés sur les dossiers qu'elle a à traiter. Les frais éventuels occasionnés par l'expertise font l'objet d'un accord préalable du collège communal. Toutefois, les moyens de fonctionnement étant faibles et les réunions se déroulant presque systématiquement en soirée, l'assistance dont pourra bénéficier une commission aura ses limites. C'est une des raisons pour lesquelles la présence de l'agent de la DGO4 désigné comme représentant de la Wallonie au sein de la CCATM est souvent appréciée.

Les membres de CCATM peuvent prendre part aux colloques organisés chaque année par le Service public de Wallonie ou d'autres institutions (v. fiche 10). La subvention couvre ces frais de formation.



Quel montant pour les subsides ?

Le montant varie en fonction de la taille de la commune :

- 2.500 euros pour la CCATM composée, outre le président, de huit membres;
- 4.500 euros pour la CCATM composée, outre le président, de douze membres.
- 6.000 euros pour la CCATM composée, outre le président, de seize membres.

Des jetons de présence ?

Les membres de la CCATM peuvent bénéficier de jetons de présence, couverts par la subvention annuelle.

Le président a droit à un jeton de présence de 25 euros par réunion. Les membres (et, le cas échéant, les suppléants), ont droit à un jeton de présence de 12,50 euros par réunion.

[Pour en savoir plus]

Le Site internet de l'Union de Villes et Communes de Wallonie (www.uvcw.be) regorge d'informations relatives au développement territorial et précieuses pour le bon fonctionnement des CCATM. D'autres acteurs régionaux dispensent des informations complémentaires utiles pour les villes, communes et membres des CCATM

L'Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW)

Toutes les informations et actualités relatives au CoDT à destinations des villes et communes

www.uvcw.be/codt

La Direction Régionale de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme (DGO4)

Tous les documents de référence pour créer et gérer sa CCATM

lampspw.wallonie.be/dgo4/site_aménagement (rubrique Aménagement, puis information et participation)

Fédération Inter-environnement Wallonie (IEW)

Des informations transversales à destination des membres des CCATM (notamment la « lettre des CCATM »)

<http://www.iewonline.be/-la-lettre-des-ccatm->

Les Maisons de l'Urbanisme

Elles sensibilisent et informent les citoyens sur les enjeux du développement territorial

- MU de l'Arrondissement de Philippeville (www.muap.be)
- MU du Brabant Wallon (www.ccbw.be)
- MU du Hainaut (www.espace-environnement.be)
- MU de Lorraine-Ardenne (www.murla.be)
- MU de Famenne-Ardenne (www.mufa.be)
- MU de Liège-Huy-Waremme (www.maisondelurbanite.org)
- MU des plus beaux villages de Wallonie (www.beauxvillages.be)

Le Code du développement territorial (CoDT)

La réforme expliquée

Thibault Ceder
Bertrand Ippersiel
Arnaud Ransy



Pour approfondir vos connaissances

L'Union des Villes et Communes de Wallonie a publié de **nombreux ouvrages** relatifs au CoDT, à l'environnement, à la mobilité, l'énergie, etc.

Tous ces ouvrages sont disponibles sur :

www.uvcw.be/publications

Le Code du développement territorial expliqué (en 2 volumes) constitue dans ce cadre un ouvrage généraliste pour une bonne introduction à la matière.

L'Union des Villes et Communes de Wallonie dispense également une **offre de formation** importante et diversifiée.

Toutes les journées de formations et les ateliers : www.uvcw.be/formations